

Conditions Générales de Vente pour la livraison de gaz

I. Généralités

1. Champ d'application

Toutes les livraisons de gaz effectuées par Messer Belgium SA (ci-après « MESSER ») et tous les contrats de location et de services liés, le cas échéant, sont soumis aux Conditions Générales de livraison de gaz. Les conditions contradictoires suggérées par les partenaires contractuels de MESSER (ci-après les « clients ») ne seront acceptées que si elles sont expressément confirmées par écrit par MESSER. MESSER ne sera en aucun cas réputée d'accepter des conditions générales contradictoires d'un client si elle ne s'oppose pas formellement aux conditions générales contradictoires du client ou si MESSER accepte les livraisons sans contester les conditions générales contradictoires du client.

2. Offres, conclusion et durée du contrat, prix

2.1 Les offres de MESSER sont sans engagement, sauf si elles sont expressément identifiées comme fermes. Les commandes et les accords verbaux ainsi que les accords et les garanties verbaux annexes ne prendront effet et ne deviendront exécutoires que s'ils sont confirmés par écrit par MESSER. En cas de livraison immédiate, la confirmation de la commande pourra être remplacée par la livraison des marchandises. Les obligations contractuelles découleront exclusivement des documents contractuels écrits signés.

2.2 Le Contrat de fourniture est valable en droit à partir de la date de signature. Après la durée mentionnée sur le Contrat de fourniture, il sera reconduit automatiquement pour la même période, sauf résiliation écrite par lettre recommandée 12 mois avant la date d'expiration. Si le Contrat de fourniture est automatiquement renouvelé après le terme initial, l'obligation d'achat maximum du Client ne dépassera pas 80 % de sa demande annuelle totale.

2.3 Sauf accord contraire, toutes les livraisons, toutes les locations et tous les services sont fournis sur la base de la dernière liste de prix de MESSER applicable à la date de la passation de la commande. La liste des prix actualisée est disponible et publiée dans les magasins de vente de MESSER.

2.4 Tous les prix doivent se comprendre comme des prix pour la livraison à l'adresse de livraison convenue, depuis les locaux convenus de MESSER. Les surtaxes d'énergie et la T.V.A. seront facturées aux taux légaux applicables en plus des prix convenus. Les suppléments pour les frais engagés en vertu de la législation nationale ou internationale applicable au transport de marchandises dangereuses seront facturés aux tarifs légaux applicables. Sauf convenue explicitement contraire dans le contrat, les frais de démontage de l'installation sont à la charge du client.

2.5 Si des remises spéciales sont convenues, elles ne s'appliqueront qu'à la condition que le client s'acquitte considérablement de ses obligations contractuelles. Si le client n'exécute pas ces obligations considérablement, MESSER sera en droit de mettre fin aux remises spéciales avec effet immédiat.

3. Conditions de paiement

3.1 Les montants facturés sont dus et exigibles à la date précisée sur la facture correspondante. Tout manquement à une obligation de paiement constitue une défaillance immédiate du client, sans qu'un avis de défaut supplémentaire soit nécessaire.

3.2 En cas de défaut de paiement, MESSER sera en droit de facturer des intérêts moratoires au taux applicable en vertu de la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, à un taux minimal de 8 % au-dessus du taux d'intérêt de base de la Banque nationale de Belgique.

3.3 Si le client n'est pas en mesure d'effectuer les paiements, MESSER sera en droit de suspendre les nouvelles livraisons de gaz avec effet immédiat. S'il existe des doutes raisonnables quant à la solvabilité du client (par exemple fondés sur des défauts de paiement récurrents du client), MESSER sera en droit, nonobstant tout accord d'octroi de termes et délais existant, de demander un paiement anticipé avant toute nouvelle livraison. En cas de retard de paiement, MESSER sera en droit de refuser les livraisons tant que les dettes en cours n'auront pas été payées.

3.4 Le client pourra prétendre à une compensation à l'égard de la demande de MESSER uniquement si la demande reconventionnelle n'est pas contestée et si elle est reconnue par un jugement définitif.

4. Réserve de propriété

Les gaz livrés par MESSER sont la pleine propriété de MESSER jusqu'au paiement intégral du prix d'achat.

5. Garantie

5.1 Si une livraison de gaz est défectueuse ou ne correspond pas au type ou à la quantité commandée, MESSER livrera une commande de remplacement conforme à la commande initiale ou libèrera le client de son obligation de payer le prix d'achat, au choix du client. Dans les deux cas, le client retournera la livraison défectueuse ou non conforme à MESSER dans les plus brefs délais après avoir consulté MESSER. Si MESSER n'effectue pas une livraison de remplacement conformément au contrat, le client pourra soit annuler la commande et la livraison soit demander une réduction appropriée du prix d'achat.

5.2 Toute action sur base de la garantie sera sous réserve que le client ait examiné la livraison après réception et dûment informé MESSER que la livraison ne respecte pas les lois applicables. L'obligation de garantie demeurera en vigueur pendant une période de 12 mois à compter de la livraison du gaz concerné, à condition que le gaz soit exempt de défaut et qu'il ait une durée de stabilité normale d'au moins 12 mois. Si ce n'est pas le cas, nonobstant le paragraphe 5.1, MESSER accordera une garantie pour la durée de stabilité normale du gaz concerné.

6. Responsabilité

6.1 MESSER n'est pas responsable de la violation du contrat, de la violation d'une obligation légale ou d'un acte délictuel, sauf si les dommages résultent d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde.

6.2 MESSER n'est en aucun cas responsable d'une privation de jouissance, d'une perte de profits ou de toute autre perte indirecte.

6.3 Les limitations et exclusions de responsabilité mentionnées ci-dessus ne s'appliqueront pas aux demandes d'indemnisation liées à des préjudices personnels ou à des dommages matériels à des biens principalement utilisés à des fins privées, causés par des produits de MESSER défectueux.

6.4 MESSER déclare expressément que sa police d'assurance responsabilité de exclut la couverture de produits utilisés pour des applications pertinentes pour la sécurité dans l'aviation, l'aéronautique et l'industrie nucléaire (exclusion de garantie). Toute utilisation de gaz de MESSER dans ces secteurs est aux risques et périls du client. La responsabilité de MESSER à cet égard est totalement exclue.

6.5 Les limitations de responsabilité énoncées à la présente clause 6 s'appliqueront à tous les représentants légaux, employés et auxiliaires travaillant pour le compte de MESSER.

6.6 La responsabilité totale cumulée de MESSER au titre du présent contrat ne dépassera pas 100 % du montant du contrat, avec un plafond de 750.000,00 EUR.

7. Événements inévitables

En cas d'événement imprévisible ne pouvant être évité par MESSER ou ses fournisseurs par des moyens raisonnables, incluant, entre autres, des grèves, lockouts, interruptions de travail et catastrophes naturelles, les obligations de livraison et d'acceptation seront suspendues pendant la durée de ces événements. La responsabilité pour ces événements est exclue, même s'ils se produisent pendant une période de défaut.

8. Droit applicable et juridictions compétentes

La relation contractuelle avec un client en ce compris les présentes Conditions Générales est régie par le droit belge. Le lieu de la juridiction exclusivement compétente est Anvers.

9. Avenants

Les révocations, modifications et suppléments des conditions convenues d'un contrat et doivent revêtir la forme écrite. La preuve de la révocation ou de la renonciation à la forme écrite doit également revêtir la forme écrite.

II. En cas de livraison de gaz dans des conteneurs, des cadres, des bouteilles et des palettes, les dispositions suivantes s'appliqueront également :

10. Transport et manutention des gaz

10.1 Le transport de gaz, y compris des conteneurs et des palettes à partir de la plateforme de chargement du lieu de livraison (usine ou entrepôt) et le transport des conteneurs vides vers le lieu de livraison sont aux frais du client. Le client et/ou son transporteur sont responsables du chargement conformément aux règlements en matière de sécurité des transports. Si une assistance est fournie pour le chargement, elle sera aux risques du transporteur. Le client respectera les réglementations pertinentes en matière de prévention des accidents pour la manutention des gaz, en particulier pour le stockage et le transport de gaz. MESSER veillera ce que les réglementations soient disponibles pour être consultées sur les lieux de livraison.

10.2 MESSER livre les conteneurs pleins (c-à-d. les conteneurs remplis de gaz) simultanément à l'enlèvement des conteneurs vides. Dans le cas où seulement des conteneurs vides doivent être enlevés, sans fourniture de conteneurs pleins, des frais de transport supplémentaires seront facturés.

11. Conteneurs, cadres, bouteilles et palettes loués

11.1 Les conteneurs, cadres, bouteilles et palettes de MESSER (loués (ci-après les « conteneurs ») ne sont fournis et loués au client que pour sa propre utilisation des gaz achetés à MESSER. Toute autre utilisation est interdite pour des raisons de sécurité. Lorsqu'ils auront été vidés, les conteneurs seront renvoyés au lieu de livraison approprié par le client. Le client signalera immédiatement tout dommage, toute contamination interne et toute perte de conteneurs sur le lieu de livraison. Pour la quantité réelle de conteneurs vides renvoyés, le client recevra un bon de retour sans référence au statut de propriété. Les conteneurs vides seront classés sous le numéro du client correspondant jusqu'à ce que les bons soient enregistrés dans le système de traitement des données.

11.2 Le client est responsable de tout dommage ou de toute contamination des conteneurs jusqu'à leur retour sur le lieu de livraison ou jusqu'à leur remise au transporteur mandaté par MESSER. Si le client ne rend pas les conteneurs ou des parties de ceux-ci, ou s'il les rend dans un état tel que leur remise en état de fonctionnement avec des moyens raisonnables est impossible, le client remboursera à MESSER 75 % du coût d'achat de conteneurs neufs similaires ou de parties de ceux-ci, sauf si le client peut prouver à MESSER que les dommages causés sont considérablement inférieurs. En cas de non-paiement de cette compensation par le client, les intérêts moratoires prévus au paragraphe 1.3.2 s'appliqueront *mutatis mutandem*. La compensation (révisable tous les ans) est disponible dans les bureaux de vente de MESSER.

11.3 MESSER facturera les frais relatifs au contrat de location, la location des conteneurs en possession du client pendant plus de 60 jours (30 jours pour cadres) « Redevance de confort » et les frais pour le système de suivi des conteneurs (« Frais Babel ») aux derniers tarifs indiqués dans les listes de prix disponibles et publiées dans les magasins de vente de MESSER. Les frais de location pourront être facturés sur une base continue chaque mois. Cette liste sera mise à la disposition du client à première demande.

11.4 Pour se protéger contre tout dommage résultant de pertes, de dommages ou de contaminations de conteneurs, MESSER pourra demander au client, au moment de la commande, ou à un moment ultérieur, un dépôt de garantie à titre de précaution à hauteur de 75 % du coût d'achat de conteneurs neufs similaires.

11.5 En cas de doute en ce qui concerne la localisation des conteneurs - pour éviter de payer des frais de location supplémentaires - le client pourra laisser le dépôt de garantie auprès de MESSER jusqu'à ce que les conteneurs aient été localisés. Dans la mesure où une garantie a déjà été donnée pour les conteneurs, il suffira au client de fournir une déclaration écrite attestant qu'il ne sait pas où se trouvent les conteneurs.

11.6 Après que les conteneurs sont retournés au lieu de livraison, le dépôt de garantie versé pour ceux-ci sera rendu au client par MESSER sans intérêt, moins les frais engagés par MESSER pour obtenir des conteneurs de remplacement et pour remédier aux dommages ou éliminer la contamination. Si le client ne rend pas les conteneurs pour lesquels il a versé le dépôt de garantie dans un délai d'un an suivant ce versement, MESSER sera en droit de conserver le dépôt de garantie à titre de dédommagement. Si la garantie versée par le client est inférieure à 75 % du coût d'achat de bouteilles ou palettes neuves similaires, MESSER sera en droit d'exiger la différence.

11.7 Le client n'a aucun droit de rétention sur les conteneurs de MESSER.

12. Réclamations

12.1 Le client examinera les quantités de conteneurs loués mentionnées sur la facture pour vérifier leur exactitude. Toute objection devra être formulée par écrit dans un délai d'un mois après réception de la facture. L'absence d'objection sera réputée constituer une reconnaissance des quantités mentionnées sur la facture. MESSER informera le client des conséquences de l'absence d'objection en y faisant spécifiquement référence dans le texte des conditions générales figurant au dos de la facture.

12.2 Le client signalera les défauts par écrit. Les livraisons faisant l'objet d'une réclamation seront immédiatement renvoyées au lieu de livraison par le client. Les conteneurs seront clairement étiquetés par le client.

12.3 Les paragraphes 1.5 et 1.6 s'appliqueront *mutatis mutandem* en ce qui concerne la responsabilité liée à la livraison des conteneurs loués défectueux ou ne fonctionnant pas correctement.

III. En cas de livraison de gaz par camion-citerne (liquide), les dispositions suivantes s'appliqueront également :

13. Plan de route

Les livraisons seront effectuées conformément au plan de route pertinent de MESSER. Les suppléments pour les frais engagés en vertu de la législation nationale ou internationale applicable sur le transport de marchandises dangereuses seront facturés aux taux légaux applicables.

14. Livraisons express

Pour les commandes express acceptées, devant être livrées avant le délai de livraison normal de 3 jours ouvrables, MESSER pourra facturer les suppléments pour livraison express publiés dans ses magasins de vente. La liste des suppléments pour livraison express sera mise à la disposition du client à première demande.

15. Télémétrie

Si les réservoirs de gaz entreposés dans les locaux du client sont équipés d'un système de télémétrie, le client accepte expressément que ces systèmes de télémétrie soient utilisés à des fins de contrôle uniquement, c-à-d. dans le seul but d'aider le client pour la planification des produits. Ce système ne libère pas le client de son obligation de contrôler le niveau de gaz dans les réservoirs à tout moment. Le client prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pénurie. Il demeure sa responsabilité de veiller à ce que les réservoirs restent suffisamment remplis pour répondre aux besoins en gaz du client à tout moment.

Par conséquent, en l'absence de commande explicite de la part du client, celui-ci assume l'entière responsabilité des conséquences dues à une fourniture insuffisante ou en dehors des délais prescrits par MESSER, ou à un dysfonctionnement du système de télémétrie, ayant causé un niveau de remplissage d'un réservoir de gaz inférieur au niveau minimal de stockage. Le client informera MESSER au plus tard 48 heures avant la livraison de gaz demandée ou prévue, en cas d'évolution significative de sa demande de gaz (une « demande de fourniture inhabituelle »). Une demande de fourniture inhabituelle est toute demande supérieure d'au moins 10 % à toute demande moyenne et habituelle ou une demande accrue en dehors des jours et heures ouvrables normaux, c-à-d. un samedi, un dimanche, un jour férié ou une nuit. MESSER n'est pas responsable des conséquences des pénuries de gaz résultant de demandes de fourniture inhabituelles s'écartant des commandes standard du client, même lorsque le client a informé MESSER de cette demande de fourniture inhabituelle au moins 48 heures avant la livraison. MESSER n'est pas responsable des pertes indirectes (perte de revenu, perte financière, privation de jouissance, etc.) subies par le client.